

DISSERTATIONS
HISTORIQUES,
CHRONOLOGIQUES,
GEOGRAPHIQUES ET CRITIQUES
SUR LA BIBLE.

TOME I.



A PARIS,
Chez ANDRÉ PRALARD, rue saint Jacques,
à l'Occasion.

M D C C X I.
Avec Approbation & Privilège du Roy.



DISSERTATIONS
 HISTORIQUES, CHRONOLOGIQUES,
 GEOGRAPHIQUES ET CRITIQUES,
 Sur la Bible.

DISSERTATION PREMIERE.
 Contenant l'Histoire de la Creation, la
 Chronologie & la Description du monde,
 depuis la Creation jusqu'au Deluge.

CHAPITRE PREMIER.

*QUE le Monde n'est point éternel : Qu'il doit
 avoir été formé par un être intelligent & sage,
 & qu'il n'a pas plus d'antiquité que Moïse lui
 en donne.*



L n'y a personne qui voïant l'U- *Importan-*
 nivers, & considerant cette terre *ce de sa-*
 qu'il habite; cette immense étenduë *voir si le*
 qui l'environne: Le Soleil, la Lune, *monde est*
 les Etoilles qui ont un cours perpetuel & réglé; *éternel, ou*
 Cette vicissitude continuelle de jours & de nuits, *s'il a été*
créé.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, S A L U T. Nôtre amé le Sieur *** nous a fait exposer qu'il lui a été remis entre les mains un Livre intitulé: *Dissertations Historiques, Chronologiques, Geographiques & Critiques sur la Bible*, qu'il desireroit faire imprimer, s'il nous plaïoit de lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes de faire imprimer, vendre & debiter dans tous les lieux de nôtre obéissance, par tel Imprimeur & Libraire qu'il voudra choisir, ledit Livre intitulé: *Dissertations Historiques, Chronologiques, Geographiques & Critiques sur la Bible*, en tant de volumes, de telle marge & caractere & autant de fois que bon lui semblera pendant le tems d'onze années consecutives, à compter du jour & datte des Presentes. Défendons à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, faire imprimer, contrefaire, vendre ni debiter ledit Livre en tout ni en partie, & d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'impression étrangere sans le consentement par écrit de l'Exposant ou de ses aïans cause, à peine quinze cens livres d'amande contre chacun des contrevenans, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu & l'autre tiers à l'Exposant, de confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interests, à condition de faire enregistrer ces Presentes dans trois mois du jour de leur datte sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris: que l'Impression dudit Livre sera faite en beau caractere, sur de beau & bon papier, dans nôtre Royaume & non ailleurs, conformément aux Reglemens

de la Librairie, & qu'avant de l'exposer en vente il en sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliothèque publique, un dans le Cabinet de nos Livres en nôtre Château du Louvre, & un dans la Bibliothèque de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Philippeaux Comte de Pontchartrain Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles nous vous mandons & enjoignons de faire jouir & user ledit Exposant pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il en soit aucunement empêchement. Voulons aussi que la copie des Presentes qui sera tout au long imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies qui en seront collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution des presentes tous Actes requis & nécessaires sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & autres Lettres à ce contraires. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le sixième jour de Janvier l'an de grace mil sept cens neuf, & de nôtre regne le soixante-sixième.

Par le Roi en son Conseil,
Signé, LAUTHIER.

Registré sur le Registre Num. 2. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris page 416. Num. 801. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Aoust 1703. A Paris ce 6. Mars 1709.

Signé, L. SEVESTRE,
Syndic.

Et ledit Sieur *** a cédé son droit au present Privilege au Sieur André Pralard Libraire, pour en jouir suivant l'accord fait entr'eux. A Paris ce 25. Juillet 1711.

